



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER, LE MERCREDI
2 OCTOBRE 2024, A TITRE PRIVATIF, LE JARDIN DE L'OLIVAIE
SITUE RUE JEAN BRACCO A BEAULIEU-SUR-MER**

N° : **240958**

DATE D’AFFICHAGE : **30 SEP. 2024**

Le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-1,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant droits de voirie, de place et de stationnement,
Vu la demande en date du 27 juin 2024.

Considérant que Madame Axelle DELABRIERE et Monsieur Thierry ROSOLIN ont sollicité la possibilité d’occuper à titre privatif, le mercredi 2 octobre 2024, le jardin de l’Olivaie afin d’y organiser un vin d’honneur pour un mariage.

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1 – Madame Axelle DELABRIERE et Monsieur Thierry ROSOLIN sont autorisés à occuper, à titre privatif, dans le cadre d’un évènement non commercial et à titre gratuit, le jardin de l’Olivaie le mercredi 2 octobre 2024 afin d’y organiser un vin d’honneur pour un mariage.

Article 2 – Dans le cadre de cette occupation, la Commune met à la disposition de l’utilisateur le jardin de l’Olivaie d’une superficie de 5813 m², les toilettes et ainsi qu’une prise électrique. Les horaires d’occupation sont 8h à 19h (avec une remise des clés le mardi 1^{er} octobre 2024). Les utilisateurs sont tenus de respecter scrupuleusement les horaires d’utilisation du site et d’en assurer la fermeture.

Article 3 – Les bénéficiaires ne peuvent céder cette autorisation d’occupation, ni la louer, sous-louer ou la confier à un tiers.



Article 4 – Les bénéficiaires devront maintenir en bon état le jardin et ses équipements qui leur sont alloués. Ils devront signaler, dans les meilleurs délais, au représentant de la commune les dégradations ou accidents de toutes sortes. Ils sont seuls responsables de l'utilisation des clefs qui leur auront préalablement été remises par les services techniques municipaux et qui devront être restituées dans les 48 heures à partir de la fin de la période d'occupation contre signature.

Article 5 – Seuls les bénéficiaires et leurs convives ont accès aux installations et ils devront s'assurer du bon comportement de leurs convives qui devront avoir un comportement exemplaire. Ils s'engagent à utiliser les lieux en « bon père de famille ».

Article 6 – La Commune s'engage à assurer aux bénéficiaires la jouissance paisible des lieux. Elle prendra à son compte l'ensemble des abonnements et des consommations concernant l'eau et l'électricité. Il sera remis aux utilisateurs un jeu de clefs, contre signature.

Article 7 – Les bénéficiaires devront être assurés auprès d'une compagnie notoirement connue le couvrant pour tous dommages corporels, mobiliers ou immobiliers qui surviendraient durant l'utilisation du Jardin de l'Olivaie.

Article 8 – Les bénéficiaires ont l'obligation de laisser en bon état de propreté le jardin de l'Olivaie.

Article 9 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu sur Mer, à Monsieur le Chef de la Police Municipale de Beaulieu sur Mer, à Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Beaulieu sur Mer qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de l'accomplissement des formalités de notification et de publicité ainsi que de sa transmission à Monsieur le représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Beaulieu-sur-Mer, le 30 SEP. 2024



Le Maire,
Roger ROUX